



Et pourquoi ne le dirait-on pas ?

Loi Blanquer : même dans ses affaires privées

La cote du portrait de Blanquer en baisse

Nous avons relaté dans [notre article du 24 février dernier](#) l'affaire du mariage de monsieur et madame Blanquer, affaire privée devenue publique de leur fait, laquelle avait conduit à la condamnation du journal « la Voix du Nord » à leur payer 30 000 € pour avoir saisi illicitement des photos des jeunes mariés. Le quotidien avait fait appel du jugement et la cour d'appel de Douai a rendu son verdict ces derniers jours...

Ce 7 juillet 2018, il y avait foule à [Fournes-en-Weppes](#) : invités de la haute société, curieux et badauds à l'affût d'une photo ou d'un selfie, le tout encadré par la brigade de gendarmerie du secteur, mobilisée aux frais du contribuable, sans compter le service de protection des hautes personnalités invité obligé pour l'occasion ! Cette charmante bourgade de 2 200 habitants située à proximité de Lille, avait été choisie car la future madame Blanquer est une enfant du pays. Le jeune marié avait lui-même invité un vieux copain d'enfance, François Baroin, maire de Troyes, lequel devait officier le mariage pour la galerie.

Les journalistes de la Voix du Nord étaient présents. Pour le buzz certainement mais aussi pour immortaliser le moment privé d'un personnage de la République. Ainsi va la vie de la cour et l'activité des reporters de presse est d'y participer lorsque l'occasion se présente. Et la rédaction du journal n'a pas fait dans la dentelle, elle a dépêché trois collaborateurs. Photos, interview du maire de Fournes qui

était d'ailleurs l'officier d'Etat-civil légal pour célébrer la cérémonie civile...

L'information sera reprise par plusieurs médias nationaux mais quelques jours plus tard, seule la Voix du Nord sera assignée en justice dans le cadre d'une procédure d'urgence devant le tribunal de grande instance de Lille par les jeunes époux Blanquer. Ils réclament 40 000 €uros. La Voix du Nord sera condamnée pour atteinte à la vie privée et au droit à l'image à 30 000 €uros. Elle fera ensuite appel.

Au cours du second jugement, le quotidien arguera qu'il s'agissait d'un article anodin relevant du droit le plus élémentaire à l'information. Les magistrats de la cour d'appel de Douai ont partiellement suivi ces arguments : « *L'équilibre nécessaire entre le respect des droits de la personne et le droit d'informer le public sur un sujet d'actualité intéressant un ministre* » n'a pas été violé par le journal. En revanche, la cession de certaines photos à une agence de presse a été sanctionnée, agence qui n'a pas, elle, été attaquée par les Blanquer.

Le montant des condamnations a donc été revu nettement à la baisse : 5 000 € pour chacun des époux, la publication du jugement dans trois journaux de leur choix ayant été rejetée. Même si ce jugement interpelle sur le droit à l'information et sur le montant d'une condamnation qui habituellement est de l'euro symbolique, on

ne peut que constater que la cote du

portrait de Blanquer est en nette baisse.

Un comportement inspiré de sa loi

Ce comportement de Jean-Michel Blanquer n'est pas sans rapport avec l'article 1 de sa loi de démantèlement de l'école de la République qui vise à un museler l'expression des enseignants alors que celle-ci est déjà encadrée par la loi de juillet 1983 sur la Fonction publique.

Loi que nous rappelons brièvement ici [avec un portrait ajusté à la hauteur du cynisme et du mépris](#) de celui qui devrait rester comme le plus grand fossoyeur de l'école de la République si l'on ne réagit pas avant son vote définitif.

Blanquer attaque la liberté d'expression des enseignants

L'article 1 prévoit d'insérer dans le Code de l'éducation un article L. 111-3-1 ainsi rédigé : *“Dans le respect de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique également le respect mutuel entre les membres de la communauté éducative, notamment le respect des élèves*

et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels.”

Cet article vise donc bien à encadrer la liberté d'expression des personnels de l'éducation nationale en inscrivant dans la loi une obligation de réserve. L'ajout par l'amendement 640 du rappel de la loi de 1983 ne change rien à la portée du texte. Pour rappel, les enseignantes ont un devoir de neutralité et de discrétion, pour autant, elles et ils doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits que tout citoyen.

Ce qu'en dit le SNUipp-FSU

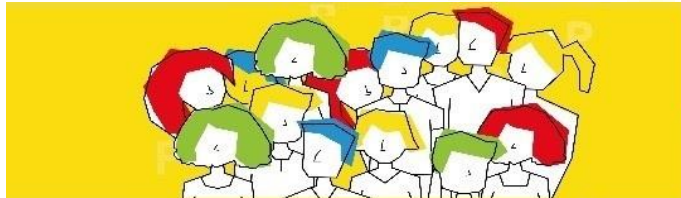
Les obligations et devoirs des fonctionnaires sont déjà énoncés par l'article 25 de la loi n°83-624 du 13 juillet 1983 « ... (le fonctionnaire) dans l'exercice de ses fonctions, est tenu à l'obligation de neutralité ». L'une des modalités de ce principe interdit de tenir des propos outranciers dévalorisant l'administration, qu'il s'agisse de l'institution ou les personnes la représentant, ceci vaut durant ou en dehors du service. Néanmoins ce principe est assoupli pour les fonctionnaires titulaires d'un mandat syndical.

Au regard de cette analyse, l'article 1 ne peut être considéré comme une

obligation nouvelle ni même comme un renforcement de la limitation de l'expression critique. Mais ce que dit la future loi est une chose et il nous faut également appréhender la question en considérant la volonté du ministre, qui a tenu à maintenir cet article à rebours de l'avis du Conseil d'État, et à relier cette volonté au contexte. Nous sommes dans une période où les enseignants se sont emparés de différents moyens de communications, notamment via les réseaux sociaux, pour échanger au sujet des difficultés, voire des situations de crises qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de

leur profession. Ce fut le cas par exemple de #pasdevague à l'automne dernier. Le ministère ne voit pas cela d'un bon œil, et il y a fort à parier que les expressions de nos

collègues vont être de plus en plus surveillées (comme ce fut le cas dans l'académie de Dijon par exemple).



Aucune négociation: retrait de la loi Blanquer



1er syndicat des enseignants du 1er degré



**Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et des professeurs de collège
Section du Puy-de-Dôme**

Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél 04.73.31.43.72 & 09.63.28.56.75 et snu63@snuipp.fr